

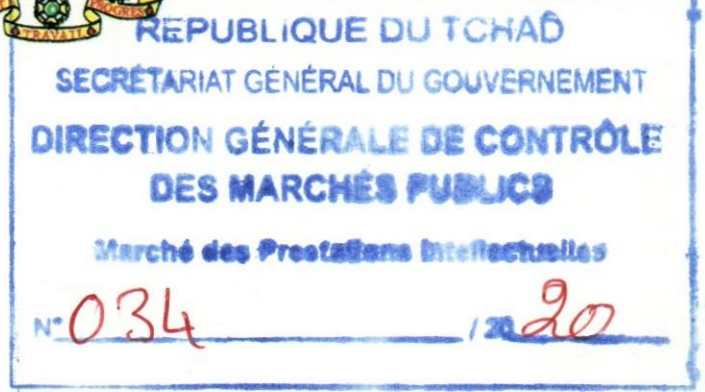
REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COMITE DE GESTION DE CRISE SANITAIRE

SOUS-COMITE FINANCES ET COMMANDES

Unité - Travail - Progrès



**Marché N°...../PR/CGCS/SCFC/2020 relatif
au contrôle et à la surveillance des travaux de
construction d'un bâtiment devant abriter le
scanner à l'Hôpital Provincial de Farcha**

Attributaire:

AFROSTUDIO CABINET D'ARCHITECTURE

Montant :

**Trois Millions Cinq Cent Dix Mille
(3 510 000) F CFA TTC**

Imputation :

Budget de l'Etat (exercice 2020)

Financement :

Fonds Spécial Covid-19

| | |
|----------------------------------|---|
| <i>NUMERO OFFICIEL DU MARCHE</i> | |
| <i>OBJET DU MARCHE</i> | RECRUTEMENT D'UN BUREAU DE CONTRÔLE |
| <i>TITULAIRE DU MARCHE</i> | AFROSTUDIO |
| <i>FINANCEMENT</i> | BUDGET ETAT |
| <i>BENEFICIAIRE DU MARCHE</i> | MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE |
| <i>EXERCICE</i> | 2020 |
| <i>IMPUTATION</i> | PLAN DE CONTINGENCE |
| <i>MONTANT HORS TAXES</i> | TROIS MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE (3 510 000) FRANCS CFA |
| <i>MODE DE DEVOTION</i> | ENTENTE DIRECTE |
| <i>DELAI D'EXECUTION</i> | 30 JOURS MAXIMUM |

ENTRE :

Le Sous-Comité Finances et Commandes représenté par M. TAHIR HAMID NGUILIN, coordonnateur, agissant au nom et pour le compte de la République du Tchad sous le Comité de Gestion de Crise Sanitaire, ci-après désigné « AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part,

Et :

Le Bureau d'Etudes AFROSTUDIO CABINET D'ARCHITECTURE, représenté par **M. M'BOGO MANGA François GANDA, Directeur Général**, agissant au nom et pour le compte du Bureau, désigné ci-après « LE CONSULTANT »

D'autre part

ATTENDU QUE :

- Dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment devant abriter le scanner à l'Hôpital Provincial de Farcha, l'Administration envisage d'utiliser les services d'un consultant qui sera chargé de la supervision des travaux ;
- L'Administration a demandé au Consultant de fournir des prestations de services requises par le projet, telles que définies ci-après et intitulées les « prestations » ;
- Le Consultant, ayant démontré à l'Administration qu'il a l'expérience professionnelle, le personnel et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les prestations conformément aux termes et conditions arrêtées au présent contrat ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad assure le financement du coût du projet et des prestations et se propose de régler les paiements autorisés dans le cadre du présent contrat ;

En conséquence, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet **le contrôle et la surveillance des travaux de construction du bâtiment devant abriter le scanner à l'hôpital Provincial de Farcha..**

ARTICLE 2 – REPRESENTATIONS OFFICIELLES DES DEUX PARTIES

Les représentants désignés ci après sont les seuls interlocuteurs officiels mandatés respectivement par les parties :

- a) Pour l'Autorité contractante : **Le Ministre de la Santé Publique**
- b) Pour le Consultant : **Le Directeur Général du Bureau d'Etudes Afrostudio**



ARTICLE 3 - CONTENU DES MISSIONS DU CONSULTANT

Les missions du Consultant sont détaillées dans les Termes de références en Annexe au présent Contrat.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

L'autorité contractante fournira au Consultant, les documents et renseignements suivants :

- Plans des bâtiments ;
- Cahier des prescriptions techniques des bâtiments.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CONSULTANT

5.1. Normes d'exécution

Le Consultant exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie, selon les techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées dans le secteur du contrôle et des constructions d'immeubles, des aménagements spécifiques des espaces et selon les normes professionnelles en matière d'études et de conseils reconnues par les organisations professionnelles internationales.

Il suivra des pratiques saines en matière de gestion, de technique et d'ingénierie, et il emploiera des techniques modernes adaptées au projet, et utilisera des équipements, des fournitures et des méthodes sûres et efficaces. Dans le cadre du présent contrat des prestations, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal de l'Administration, et il promouvra et protégera en toute circonstance les intérêts de l'Administration dans ses rapports avec les sous-traitants ou les tiers.

5.2. Le Consultant est tenu de se doter des moyens nécessaires à une bonne exécution de sa mission.

5.3. Droit applicable aux prestations

Le Consultant exécutera les prestations conformément au droit applicable et prendra toute mesure possible pour que lui-même, son personnel et ses agents ainsi que les sous-traitants, leur personnel et leurs agents respectent le droit applicable.

ARTICLE 6 -RESPONSABILITE DU CONSULTANT

Le Consultant est responsable à l'égard de l'Administration de l'exécution des prestations conformément aux dispositions du présent contrat et pour toute perte endurée par l'Administration en raison du défaut d'exécution des prestations, sous réserve des limites ci-après :

- (a) Le Consultant ne sera pas responsable de dommages ou préjudices causés par des tiers ou résultant d'une action, négligence, manquement ou omission d'une personne autre que le Consultant et son personnel ou les sous-traitants et leur personnel.
- (b) Le Consultant ne sera pas responsable de pertes ou dommages causés par les tiers ou résultant de circonstances qui échappent à son contrôle.

(c) La responsabilité du Consultant prend fin au moment de la réception définitive de ses services, c'est-à-dire un an après la réception provisoire des travaux des entreprises.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.1. REGIME FISCAL

L'Autorité Contractante garantit que le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel seront exempts (*ou* l'Autorité Contractante effectuera le paiement *ou* remboursera les Consultant, Sous-traitants et Personnel) de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés, en vertu de la législation en vigueur, sur le Consultant.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS ET PRESTATIONS DUS PAR LE CONSULTANT

D'une manière générale, le Consultant s'engage à accomplir sa mission selon les règles de l'art. Il s'engage à respecter les directives du Maître d'Ouvrage concernant le programme, les délais, l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles qui sont relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat dans le cadre des avant-projets et projets adoptés. Il s'engage à observer les règles applicables aux opérations de construction en République du Tchad.

ARTICLE 9 – DUREE DES MISSIONS

La durée des missions confiées au consultant pour l'ensemble du projet est fixée à **un (01) mois**.

ARTICLE 10 –MONTANT DU MARCHE

Le montant du contrat toutes taxes comprises est arrêté à la somme de **Trois Millions Cinq cent Dix Mille (3 510 000) FCFA TTC**. Le détail de ce montant est présenté dans la note d'honoraire.

Ce montant est ferme et non révisable.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PROGRAMME

Si le Maître d'Ouvrage se trouvait dans l'obligation d'apporter des modifications fondamentales à son programme à un stade quelconque de son déroulement, le Consultant recevrait des honoraires complémentaires en fonction des prestations supplémentaires en hausse ou en baisse nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications. Un avenant au présent contrat fixerait, dans ce cas, les modalités du paiement revenant au Consultant.

On entend par modifications fondamentales, toutes modifications entraînant une augmentation ou une diminution de la surface au moins égale à 10%.

ARTICLE 12 – MODALITES DE PAIEMENT

L'Autorité Contractante se libérera des sommes dues au Consultant par virement bancaire au compte ci-après :

ECOBANK N°djamaena, compte N° 60002 00001 01104683701-91, compte ouvert au nom du Cabinet Afristudio. Les paiements seront effectués comme suit :

- a) Vingt (20) pour cent du Montant du Contrat seront versés à la date du commencement des prestations sur présentation d'une garantie bancaire de même montant.
- b) Quatre Vingt (80) pour cent du Montant du Contrat seront versés à la date de fin des prestations.

Les prix resteront fermes et non révisables pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 13 – DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations de supervision des travaux est fixé à **Sept (07) mois** à compter de la date à laquelle l'Autorité Contractante aura notifié au Consultant l'approbation du marché par l'Autorité Administrative compétente.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

17.1 Différends avec l'Autorité Contractante

17.1.1 Le Consultant et l'Autorité Contractante mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable le différend qui les oppose.

17.1.2 Tout différend entre le Consultant et l'Autorité Contractante doit faire l'objet, de la part du Consultant d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'Autorité Contractante dans le délai de trente (30) jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

17.1.3 Le Ministère de tutelle de l'Autorité Contractante notifie sa décision dans les conditions fixées par l'article 18 du Décret portant Code des Marchés Publics. L'absence de la décision dans le délai prévu vaut rejet de la réclamation.

17.2 Intervention du Comité de Recours et de Règlement Amiable

Le Consultant peut demander que le litige ou différend soit soumis au Comité de Recours et de Règlement à l'Amiable (CRRA) dans les conditions fixées par l'article 12 du décret portant Code des Marchés Publics.

17.3 En cas d'échec de la procédure amiable, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation d'un tiers, la saisine d'un tribunal national ou régional, ou le recours à l'arbitrage international prévu à l'article 122 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 15 ET DERNIER - VALIDITE DU CONTRAT

EN FOI DE QUOI,
les parties au présent contrat ont signé le présent marché conformément aux lois et règlements en vigueur au Tchad.



Nom et Prénom : M'BOGO-MANGA François GANDA
Fonction: Directeur Général
Afrostudio Cabinet d'Architecture



03 JUL 2020

Nom et Prénom : TAHIR HAMID NGUILIN
Fonction: Ministre
Ministère des Finances et du Budget



Nom et Prénom : Pr. MAHAMOUD YOUSOUF KHAYAL
Fonction: Ministre
Ministère de la Santé Publique

138



03 JUL 2020

Nom et Prénom : MARIAM MAHAMAT NOUR
Fonction: Ministre
Secrétariat Général du Gouvernement

APPROUVE PAR 125/PR



Nom et Prénom : IDRIS DEBY ITNO
Fonction: Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,
République du Tchad

08 JUL 2020

7